



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2022

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR :

- Délibération N°68/2022 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de la Réserve Citoyenne Départementale des Sapeurs-Pompiers du Gard
- Délibération N°69/2022 : Autorisation au Maire de signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail aux écoles
- Délibération N°70/2022 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école élémentaire - Cadeaux de Noël
- Délibération N°71/2022 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école maternelle - Cadeaux de Noël
- Délibération N°72/2022 : Délégation au Maire pour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics
- Délibération N°73/2022 : Autorisation au Maire de déposer une demande de subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « La Région vous protège »
- Délibération N°74/2022 : Création d'un emploi non permanent pour l'accroissement temporaire d'activité
- Délibération N°75/2022 : Instauration des indemnités horaires pour les travaux supplémentaires
- Délibération N°76/2022 : Modification de la taxe d'aménagement par secteur
- Délibération N°77/2022 : Modification de la valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement pour une place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte
- Délibération N°78/2022 : Décision modificative n°1 - Budget de l'eau et l'assainissement
- Délibération N°79/2022 : Décision modificative N°1- Budget principal de la Commune
- Délibération N°80/2022 : Autorisation au Maire de signer un acte notarié pour constitution de servitude de passage
- Délibération N°81/2022 : Autorisation au Maire de signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition de parcelles
- Délibération N°82/2022 : Autorisation au Maire de signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition de parcelles
- Délibération N°83/2022 : Autorisation au Maire de signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition d'une partie de parcelle

Aubais le 18 novembre 2022,

Le trente septembre de l'an deux mille vingt deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal d'AUBAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Angel POBO.

Etaient présents (14 élus) :

Mesdames : Ariane CARREAU, Céline COMBE, Lucie DE LA CRUZ, Angélique ROURESSOL, Mi-reille SCHNEIDER, Emiliana BRANEYRE, Pilar CHALEYSSIN,

Messieurs : Angel POBO, Antoine ROUSSEAU, Cyprien PARIS, Jean-François GUILLOTON, Christian ROUSSEL, Richard BERAUD , Stéphane DELATRE

Etaient excusés (7 élus) :

Mesdames : Hélène LAVERGNE qui donne pouvoir à Lucie DE LA CRUZ, Carine MOLITOR qui a donné pouvoir à Antoine ROUSSEAU, Valérie MARTIN qui a donné pouvoir à Pilar CHALEYS-SIN

Messieurs : Romain HERNANDEZ qui a donné pouvoir à Céline COMBE, Jean-Claude ROME qui a donné pouvoir à Richard BERAUD, Laurent TORTOSA qui donne pouvoir à Christian ROUSSEL, Patrice CAIROCHE qui donne pouvoir à Ariane CARREAU

Etaient absentes (2 élues) :

Mesdames : Sabine GOURAT, Estelle VILLANOVA

Secrétaire de séance : Lucie DE LA CRUZ

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 est approuvé.

Madame Emiliana Braneyre a rejoint le conseil municipal à 18h48, avant le vote de la délibération N°72/2022. Avant son arrivée, son pouvoir était attribué à Monsieur Jean-François GUILLOTON.

Délibération n°68/2022 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de la Réserve Citoyenne Départementale des Sapeurs-Pompiers du Gard (RCDSP30).

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ariane CARREAU, conseillère municipale en charge des associations, qui rappelle que la commune d'Aubais a été touchée le dimanche 31 juillet 2022 par un terrible incendie qui a ravagé 275 hectares de garrigue et quasiment autant sur la commune de Gallargues-le-Montueux.

Un effectif de 700 pompiers sont intervenus sur site et la commune a mis à leur disposition une salle communale ainsi que des repas.

Pour la logistique la commune a été aidée par la Réserve Citoyenne Départementale des Sapeurs-Pompiers du Gard (RCDSP30) composée d'anciens sapeurs-pompiers et Personnels Administratif, Techniques et Spécialisés (PATS) retraités, qui ont mis fin à leur engagement ou leur service, de poursuivre leurs activités citoyennes sous une forme différente.

Les missions menées par cette réserve sont complémentaires et viennent en appui de celles des sapeurs-pompiers encore en activité. Elles permettent également de maintenir le lien générationnel et de transmettre les valeurs des anciens aux plus jeunes lors d'engagements communs.

Grâce à leur rapidité d'intervention et à leur soutien, la commune a pu accueillir les différentes casernes dans de bonnes conditions.

Madame CARREAU précise que cette subvention permettrait à l'association de pouvoir continuer à soutenir les sapeurs-pompiers encore en activité.

Monsieur le Maire reprend la parole et propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de deux euros (200 euros).

Monsieur le Maire ajoute qu'une tombola a été organisée par le CCAS d'Aubais au profit des sinistrés et que le CCAS de Villetelle a effectué un don de 5 000€. L'intégralité des sommes sera reversée aux exploitants sinistrés et à la réserve citoyenne des sapeurs-pompiers.

Une cérémonie sera organisée à la fin du mois de novembre afin de procéder à la remise des chèques.

Par soucis de transparence, tous les montants seront communiqués aux administrés.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article premier : que la commune versera une subvention exceptionnelle de deux cents euros (200 euros)

à l'Association de la Réserve Citoyenne Départementale des Sapeurs-Pompiers du Gard ,

Article deux : que cette dépense sera prise à l'article 65748 du Budget 2022.

Délibération N°69/2022 : Autorisation au Maire de signer la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Angélique ROURESSOL, élue en charge des écoles et de la jeunesse, qui explique au Conseil Municipal que la convention avec l'Académie de Montpellier qui a été pour la période de 2021-2022, concernant la mise à disposition

des élèves et équipes enseignantes de l'école maternelle et de l'école élémentaire d'un espace numérique de travail (ENT) est reconduite pour la période de 2022-2023.

L'Académie de Montpellier propose un outil adapté à la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'éducation nationale.

Concrètement l'ENT offre à chaque usager un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil.

Madame ROURESSOL ajoute que l'Éducation Nationale se charge de la formation aux usages du numérique. Une plateforme d'assistance est accessible pour les enseignants.

La collectivité assure l'équipement ainsi que l'accès internet nécessaire à l'utilisation de l'ENT.

Les années passées le coût était de 50€ annuels par école, pour l'année 2022-2023 il sera de 45€.

Madame ROURESSOL redonne la parole à Monsieur le Maire qui demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette nouvelle convention pour la période de 2022-2023.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention envoyé par l'Académie de Montpellier,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail avec l'Académie de Montpellier, pour la période de 2022-2023.

Article deux : de prendre en charge une partie du financement de l'ENT, à hauteur de 45€ TTC par an et par école.

Délibération N°70/2022 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école élémentaire - Cadeaux de Noël

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Angélique ROURESSOL, élue en charge des écoles et de la jeunesse, qui indique au Conseil Municipal que la commission écoles et jeunesse propose de verser une subvention à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école élémentaire afin de participer au financement de l'achat de cadeaux de Noël. Cette subvention est fixée à 5€ par élève, elle sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget 2022, chapitre 65 – article 6574.

Madame ROURESSOL redonne la parole à Monsieur le Maire qui propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette subvention, sachant que le nombre d'élèves est actuellement de 181 cette année.

Madame CHALEYSSIN demande s'il est possible d'augmenter ce montant.

Madame ROURESSOL explique que depuis leur élection les élus ont augmenté les subventions scolaires de 35€ à 45€ par enfant et par année ainsi que le vote d'une subvention de 400€ par classe et par année pour les transports lors des sorties scolaires et les activités pédagogiques.

L'équipe municipale agit selon la règle de l'équilibre budgétaire, augmenter cette subvention serait au détriment d'autres projets.

Monsieur le maire ajoute que les efforts ont déjà été faits depuis 2020 et que les diverses sommes versées sont ensuite laissées à la discrétion des enseignants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : D'attribuer une subvention de cinq euros (5 euros) par élève à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école élémentaire d'Aubais, afin de participer au financement des cadeaux de Noël 2022.

Délibération N°71/2022 : Vote d'une subvention à la coopérative de l'école maternelle - Cadeaux de Noël

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Angélique ROURESSOL, élue en charge des écoles et de la jeunesse, qui indique au Conseil Municipal que la Commune a décidé de verser une subvention à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école maternelle afin de participer au financement de l'achat de cadeaux de Noël.

Cette subvention est fixée à 5€ par élève, elle sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget 2022, chapitre 65 – article 6574.

Madame ROURESSOL redonne la parole à Monsieur le Maire qui propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de cette subvention, sachant que le nombre d'élèves est actuellement de 81 cette année.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : D'attribuer une subvention de cinq euros (5 euros) par élève à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) de l'école maternelle d'Aubais, afin de participer au financement des cadeaux de Noël 2022.

Délibération N°72/2022 : Délégation au Maire pour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics

Dans le cadre de l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu en charge des finances, qui expose la possibilité, par délégation du Conseil Municipal, de décider des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Monsieur ROUSSEL précise que cette délégation est donnée pour toute la durée du mandat dans le but de faciliter la bonne marche de la commune.

Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur DELATRE demande si la délibération a pour but de rendre payant le stationnement des voitures sur Aubais.

Monsieur le maire explique que cela concerne l'occupation du domaine public des événements ponctuels (cirques, food-truck, ...).

Cette délibération vise à faciliter et accélérer la procédure de fixation des tarifs.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article unique : Monsieur le Maire, est chargé pour la durée de son mandat, de fixer, dans la limite de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Délibération N°73/2022 : Autorisation au Maire de déposer une demande de subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « La Région vous protège »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-François GUILLOTON, correspondant défense, qui rappelle qu'au mois de Février 2022, Madame la Présidente de la Région Occitanie, Carole Delga, a fait part de sa détermination à agir, ensemble et en partenariat avec les communes, intercommunalités et les Départements pour contribuer à construire une région, des territoires plus inclusifs à énergie positive.

Monsieur GUILLOTON réprecise les différentes priorités :

- x Agir ensemble pour la santé (...).
- x Renforcer la sécurité au quotidien.
- x Faire un Pacte Régional pour l'Embauche.
- x Favoriser une alimentation de qualité et l'installation agricole.
- x Créer des Services de Transports d'Intérêt Local.
- x Soutenir le tissu associatif (...).
- x Agir ensemble pour l'attractivité et la vitalité de nos territoires
- x Réussir ensemble le défi d'une gestion économe des sols.

Monsieur GUILLOTON indique que la commune a répondu à la candidature pour cet Appel à Manifestation d'Intérêt « La Région vous protège » : Investir pour renforcer les polices municipales et favoriser la sécurité au quotidien et ajoute que la commune a reçu un avis favorable de la commission permanente de la Région lors de sa séance du 13 juillet 2022.

Monsieur GUILLOTON indique que la sécurité est une priorité de la commune vis-à-vis des administrés mais aussi des employés de la police municipale d'Aubais.

Monsieur GUILLOTON évoque le descriptif du projet en précisant le contexte du village , le projet global de sécurité et de prévention qui vise à renforcer les échanges avec les habitants, notamment les jeunes .

Monsieur GUILLOTON rappelle la situation du territoire en matière de sécurité avec les différents moyens mis en place au sein du bâtiment de la mairie tel que l'implantation d'un sas de sécurité et la sécurisation du futur de la police municipale avec notamment la protection de l'armement et de la vidéoprotection.

Monsieur GUILLOTON indique que le coût de l'opération s'élève à 25 744, 33 € HT et présente le budget suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montants (€ - HT)	Financements	Montants (€ - HT)	%
Travaux				
Installation d'un système de vidéo-protection	1 951,86	Région	10 297,73	40
Fourniture et pose d'une porte coulissante	7 465	Commune	15 446,60	60
Alarme anti-intrusion	7 720,74			
Matériel / Équipement				
Vestiaire police	1 342			
Colonne pour le stockage des armes	3 568,40			
Tube à sable (chargement / déchargement armes à feu)	698			
Autre(s) dépense(s)				
Vélos électriques (x2)	2 998,33			
TOTAL	25 744,33		25 744,33	100

Monsieur DELATRE demande si cette subvention aurait pu être utilisée pour autre chose.

Monsieur ROUSSEAU explique que la commune a des projets et que pour chacun d'eux elle cherche des subventions. Chaque subvention est attribuée à un projet défini. L'opportunité s'est présentée ici de pouvoir équiper les policiers.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article un : d'approuver les éléments inscrits ci-dessus.

Article deux : d'adopter le plan de financement global.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de la Région Occitanie.

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Article cinq : d'inscrire le montant de ces dépenses au budget de la Commune

Délibération N°74/2022 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Antoine ROUSSEAU, élu en charge de l'environnement, qui rappelle au Conseil Municipal que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-1°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour renforcer le service technique suite à un accroissement d'activité.

Monsieur ROUSSEAU propose au conseil municipal de créer un emploi non permanent pour faire face au besoin liée à l'accroissement temporaire d'activité un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique, pour effectuer les missions du service technique, à temps non complet à raison d'une rémunération équivalente au nombre d'heures effectuées.

Monsieur ROUSSEAU ajoute que cette décision fait suite au départ du directeur des services techniques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel au service technique ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison d'une rémunération équivalente au nombre d'heures effectuées.

Article deux : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade du grade d'adjoint technique. Le cas échéant le supplément familial, les primes et

indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Article trois : Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération N°75/2022 : Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Antoine ROUSSEAU, qui expose au Conseil municipal que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Monsieur le Maire ajoute que des heures supplémentaires étaient payées sur les années antérieures sans qu'une délibération n'ait été prise. Ce vote a pour but de régulariser la situation auprès de la Trésorerie. De plus, désormais, les agents pourront soit récupérer, soit être rémunérés en cas d'heures supplémentaires.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 8 septembre 2022

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE :

Article un : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE C		
Filière	Grade	Missions
Administrative	Tous	Toutes
Technique	Tous	Toutes
Police	Tous	Toutes
Sociale	Tous	Toutes
Animation	Tous	Toutes
Culturel	Tous	Toutes

CATEGORIE B		
Filière	Grade	Missions
Administrative	Tous	Toutes
Technique	Tous	Toutes
Police	Tous	Toutes
Sociale	Tous	Toutes
Animation	Tous	Toutes
Culturel	Tous	Toutes

Article deux : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article trois : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article quatre : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération N°76/2022 : Modification de la taxe d'aménagement par secteur instaurant un taux supérieur à 5 % (dans la limite de 20%)

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installation ou aménagement de toute nature soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) et d'une Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

La taxe d'aménagement est calculée en fonction de la surface taxable, de la valeur forfaitaire et des taux communaux et départementaux.

$$\text{TA} = \text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux (communal + départemental + RAP)}$$

La valeur forfaitaire au m² est révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2022 : 820€/m² hors Île-de-France). Pour certains types d'aménagement ou d'installation, il existe des montants spécifiques (piscine, éolienne, habitation légère de loisirs...).

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville, à des niveaux qui sont loin d'être négligeables, et nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles constructions.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du **28 novembre 2011**, le conseil municipal a instauré une **taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal**.

L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

La zone UD du Plan Local d'Urbanisme applicable correspond à une zone urbaine mixte à caractère résidentielle sur le plan de la morphologie urbaine. Cette zone connaît depuis plusieurs années une croissance urbaine dynamique, dont une grande partie s'est réalisée de manière diffuse dans la trame urbaine existante avec un impact notable en termes de besoins de voiries, de réseaux et d'équipements publics. Ces besoins sont traduits par l'instauration ponctuelle de programmes d'aménagement d'ensemble visant à permettre l'ouverture à l'urbanisation de secteurs enclavés et à améliorer le maillage existant.

Cependant, la poursuite des tendances démographiques a généré des besoins supplémentaires en terme de travaux de renforcement et d'adaptation des voiries et réseaux pour

continuer à adapter le maillage aux nouveaux besoins ainsi que l'adaptation et la création d'équipements publics .

Il s'agit notamment :

- de l'extension et du renforcement du réseau public de distribution d'eau potable,
- de la réalisation ou l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales,
- du renforcement de l'éclairage public,
- de l'élargissement et du revêtements de voies communales permettant la mise en sécurité des usagers,
- le renforcement et l'amélioration en terme d'accessibilité des modes doux avec l'amélioration du maillage piétons-cycles de certains espaces publics,
- de créer et d'augmenter la capacité des équipements scolaires et sportifs,
- de la mise à jour et l'extension de la défense incendie.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune travaille à améliorer la qualité de distribution de l'eau potable dans l'ensemble des quartiers urbanisés. A titre d'exemple, le quartier de Garrigouille dispose actuellement d'une desserte en eau potable limitée. Ce quartier était auparavant raccordé au réseau public d'eau potable de la commune voisine, il convient désormais de le raccorder au réseau public de distribution d'eau potable communale.

Monsieur le Maire rappelle également que la mise à jour et l'extension de la défense incendie notamment sur la zone urbaine « UD » à caractère résidentielle est primordial afin d'assurer la sécurité des constructions édifiées ou à édifier et de permettre de nouvelles constructions dans le secteur.

L'ensemble de la zone UD du PLU est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance des projets immobiliers dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics (équipements scolaires, sportifs, ...).

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans l'ensemble de la zone UD du PLU.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement majorée à 8 % dans l'ensemble de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme où se concentre l'essentiel des projets d'immeubles en cours et à venir.

Monsieur le Maire ajoute que la taxe sur la commune est très basse comparativement à des communes voisines où le taux est fixé à 20 %.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-14, L331-15 et suivants,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communale, Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Aubais approuvé par délibération du conseil municipal en date du 07/11/2011 et notamment sa révision n°1 approuvé en date du 21/05/2019,

Considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que l'ensemble de la zone UD du PLU est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance des projets dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant à créer et à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires et sportifs,

Considérant que l'ensemble de la zone UD, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, rend nécessaire la réalisation de travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales, au réseau de distribution d'eau potable, à la mise à jour et l'extension de la défense incendie, au renforcement de l'éclairage public, d'élargissement et le revêtement de la voie communales, et le renforcement et l'amélioration en terme d'accessibilité des modes doux,

Considérant que ces travaux ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article un : De fixer un taux majoré à **8 %** pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la zone UD telle qu'identifiée et présentée en annexe par référence au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme applicable, à savoir la révision n°1 approuvée en date du 21/05/2019, Pour le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à **5 %**.

Article deux : La présente délibération sera annexée pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Article trois : Ce taux majoré sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celui-ci n'aura pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Article quatre : Les constructions réalisés dans ledit périmètre resteront assujetties au versement de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) si elles sont situées dans un secteur desservi par ce réseau.

Article cinq : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Article six : Cette délibération sera transmise à Madame la Préfète. Elle sera également notifiée au directeur des finances publiques au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération N°77/2022 : Modification de la valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement pour une place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installation ou aménagement de toute nature soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP).

La taxe d'aménagement est calculée en fonction de la surface taxable, de la valeur forfaitaire et des taux communaux et départementaux.

TA = surface taxable x valeur forfaitaire x taux (communal + départemental + RAP)

Certaines constructions et installations se voient appliquées des valeurs forfaitaires spécifiques telles que :

- Emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs,
- Habitation légère de loisir,
- Éolienne d'une hauteur > 12 m,
- Piscine,
- Panneau photovoltaïque destiné à la production d'électricité et fixé au sol,
- Aire de stationnement extérieure.

La valeur forfaitaire de la taxe d'aménagement est actualisée chaque année. La valeur forfaitaire de l'aire de stationnement extérieur est de 2000€ à 5000€ selon la délibération de la collectivité territoriale.

L'article 1635 quater K prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols et les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions pré-

vues au VI de l'article 1639 A bis, porter jusqu'à 5 000 € la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du **28 novembre 2011**, le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement à un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

La détermination de l'assiette de la taxe d'aménagement est importante car cette taxe permet principalement de financer les équipements publics (réseaux, voiries) communaux dont vont bénéficier les futures constructions et aménagements.

Le calcul actuel de la valeur forfaitaire d'une place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte est le suivant :

<i>Mode de calcul</i>	Nombre de place de stationnement x valeur de place x le taux	
	<i>Part communale</i>	<i>Part Départemental</i>
<i>Valeur actuelle</i>	1 X 2000€ x 5 % = 100€	1 x 2000€ x 1,3 % = 26 €
<i>Valeur modifiée</i>	1 x 5000€ x 5 % = 250€	1 x 5000€ x 1,3 % = 65 €

C'est à dire, qu'actuellement, la part communale pour une place de stationnement extérieure est de 100€.

En modifiant sa valeur forfaitaire, la part communale pour une place de stationnement extérieure sera de 250€.

Étant donné que de nombreux travaux ou équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier et que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements, il est proposé de fixer la valeur forfaitaire (comprise entre 2 000 € et 5 000 €) pour la place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte à 5 000€.

Madame CHALEYSSIN demande si un particulier paye une place de stationnement, est-ce qu'elle pourra être utilisée par quelqu'un d'autre.

Oui, Monsieur le Maire le confirme.

Madame CHALEYSSIN explique que des autorisations n'ont pas été demandées autour de son domicile alors que des travaux ont été réalisés. Elle souhaite savoir comment la mairie va régler le problème.

Monsieur le maire, n'ayant pas connaissance de cette situation, demande plus de renseignements à ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communale,

Considérant que l'article 1635 quater K prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols et les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, porter jusqu'à 5 000 € la valeur forfaitaire mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J.

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

Article un : De porter à 5000€ la valeur forfaitaire de stationnement non comprise dans une surface close et couverte, mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et l'article 1635 quater K,

Article deux : La présente délibération sera annexée pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Article trois : Cette délibération sera transmise à Mme la Préfète du Gard. Elle sera également notifiée au directeur des finances publiques.

Délibération N°78/2022 : Décision modificative n°1 – Budget de l'eau et l'assainissement

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu aux finances, qui expose au Conseil qu'il convient d'ajuster les montants de certaines dépenses et recettes prévues au budget du service de l'eau et de l'assainissement et présente les dispositions comptables de la présente modification du budget.

Ces modifications restent dans le strict respect de l'équilibre budgétaire.

Monsieur DELATRE demande si la commission finances se réunit pour ce type de décision.

Monsieur le Maire répond que les élus de la commission se concertent en amont pour la préparation des budgets.

Monsieur DELATRE souhaiterait avoir des informations sur les budgets locaux car il remplace

Madame BUCQUET depuis peu.

Le Conseil Municipal

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49,

Vu la délibération n°29/2022 du 24 mars 2022 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la Commune,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 20 voix pour et 1 abstention.

DECIDE

Article unique : de modifier les crédits selon le tableau qui suit:

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
		DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
20	203	<i>Frais d'études, de recherche et frais d'insertion</i>	+20 000€	
21	2156	<i>Matériel spécifique d'exploitation</i>	-20 000€	
		TOTAL GENERAL	0€	0€

Délibération N°79/2022 : Décision modificative N°1 – Budget principal de la commune

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christian ROUSSEL, élu aux finances, qui expose au Conseil municipal qu'il convient d'ajuster les montants de certaines dépenses et recettes prévues au budget principal de la commune et présente les modifications de prévisions budgétaires à réaliser.

Ces modifications restent dans le strict respect de l'équilibre budgétaire.

Le Conseil Municipal

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération n°25/2022 du 24 mars 2022 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la Commune,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés avec 20 voix pour et 1 abstention,

DECIDE

Article unique : de modifier les crédits selon le tableau qui suit:

Chapitre	Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
		DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
023	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	- 5000€	
014	739223	<i>Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales</i>	+ 5000€	
		RECETTES D'INVESTISSEMENT		
021	021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		- 5000€
		DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
20	202	<i>Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions</i>	+ 50 000€	
21	2115	<i>Terrains bâtis</i>	- 55 000€	
		TOTAL GENERAL	-5000€	-5000€

Délibération N°80/2022 : Autorisation au Maire de signer un acte notarié pour constitution de servitude de passage

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Antoine ROUSSEAU, élu en charge de l'environnement, qui expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de renouvellement de la conduite AEP, une régularisation de l'emprise de ladite canalisation doit être effectuée.

En effet, une partie de la conduite AEP doit passer sur les parcelles cadastrées section A n°380, n°2775, n°2278 et n°2779 sises lieu-dit Chasaret à Aubais appartenant à Monsieur Teyssier Thierry et Madame Zapata Pascaline.

L'article 691 du Code Civil stipule que les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres. Monsieur ROUSSEAU explique qu'il est donc nécessaire d'établir par acte notarié une servitude de passage et de tréfonds pour le réseau d'eau potable créé sous domaine privé afin d'assurer l'accès à la canalisation, son entretien ou sa réparation et d'éviter toutes dégradations.

Il convient d'établir la servitude de passage et de tréfonds de la conduite d'eau potable sans aucune indemnité sur les parcelles cadastrées section A n°380, n°2775, n°2278 et n°2779 au profit de la Commune pour la création de 90 ml de réseau de diamètre 200 mm.

L'emprise de cette servitude sera de 6 m de large sur 90 m de long tel que cela figure en teinte jaune et rose hachuré sur le plan demeuré ci-joint annexé.

Monsieur ROUSSEAU propose au Conseil Municipal pour régulariser la situation de constituer une servitude de passage et de tréfonds sans aucune indemnité pour la conduite AEP sur les parcelles cadastrées section A n°380, n°2775, n°2278 et n°2779 au profit de la Commune.

Monsieur le Maire explique que cette délibération régularise la situation.

Monsieur ROUSSEAU tient à remercier les administrés pour leur aide, cela représente une économie de 30 000 à 40 000€ pour la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan cadastral,

Vu l'article 691 du Code Civil ;

Vu le plan d'emprise de la servitude ;

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : de régulariser par acte authentique la servitude de passage et de tréfonds concernant la conduite d'eau potable pour la création de 90 ml de réseau de diamètre 200 mm.

Article deux : D'autoriser Monsieur le Maire à signer un acte notarié pour la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sans aucune indemnité sur les parcelles cadastrées n°380, n°2775, n°2278 et n°2779 , au profit de la Commune d'une emprise de 6 m de large sur 90 m de long tel que cela figure en teinte jaune et rose hachuré sur le plan demeuré ci-joint annexé.

Article trois : Que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

Article quatre : que l'acte sera reçu par Maître Matet, Notaire à Quissac en participation avec Maître De Roquefeuil Henri, Notaire à Aubais.

Délibération N°81/2022 :Autorisation au Maire de signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section A 1166

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la SCI Lou Paris représentée par Mesdames Vanessa Samouëlian et Anatja Samouëlian, est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 1166 sise 7 Place du Château 30250 Aubais d'une superficie de 337m² composée d'un immeuble à usage d'habitation d'une superficie de 114m², d'un garage et d'un jardin.

Cette parcelle, en état d'abandon, a fait l'objet de nombreux courriers de la Police Municipale au propriétaire aux fins de sécuriser notamment son accès pour éviter toute intrusion. Jouxant la partie centrale du château, propriété de la Commune, il serait intéressant d'acquérir ce bien afin d'accroître la réserve foncière communale et d'assurer une maîtrise du patrimoine de la Commune tant sur le plan sécuritaire que culturel.

Compte tenu de l'état de vétusté dans lequel se trouve le bien et du coût élevé des travaux nécessaires à sa mise en sécurité, la Commune a proposé par courrier en date du 22 février 2022 d'acquérir cette parcelle au prix de 50 000€.

Par courrier en date du 29 août 2022, la SCI Lou Paris a accepté la proposition.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition de de la parcelle cadastrée section A n° 1166 sise 7 Place du Château 30250 Aubais d'une superficie de 337m² au prix de 50 000€.

Monsieur DELATRE s'inquiète du coût élevé des travaux qui seront à réaliser.

Monsieur le Maire indique que ces coûts sont liés à l'abandon des bâtiments, que les travaux à réaliser concernent en priorité une mise en sécurité des lieux.

Madame CHALEYSSIN relève qu'il s'agit d'un « cadeau empoisonné ».

Monsieur le Maire souhaite préserver le patrimoine aubaisien notamment le Château. Les coûts seront répartis sur 20 à 30 ans.

Madame CHALEYSSIN rappelle que la toiture a été refaite et est en bon état.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le courrier de proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 1166 en date du 22 février 2022 adressé par la Commune,

Vu l'acceptation de la SCI Lou Paris par courrier en date du 29 août 2022,

Vu le plan cadastral,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition de a parcelle cadastrée section A n° 1166 sise 7 Place du Chateau 30250 Aubais d'une superficie de 337m² au prix de 50 000€.

Article deux : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition.

Article trois : Que les frais de géomètre et d'acte seront pris en charge par la Commune.

Article quatre : Que l'acte notarié sera signé en l'Etude de Maître Benoît MATET, Notaire à Quissac.

Délibération N°82/2022 :Autorisation au Maire de signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition des parcelles cadastrées section A 1651, A 1808, A 1881, B 0008, B 29, B 57, B 116, B 175, B 1198, B 1210, B 1524, B 1955

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Bernard Bertrand Enry et son frère Monsieur Bertrand Eric, propriétaires indivis, ont proposé à la Commune la cession des parcelles suivantes :

Parcelles	Adresse	Superficie en m²	Zone PLU
A1651	Chemin de Junas	1070	N EBC
A1808	Plaisance	3455	A
A1881	Garrigue Plane	1470	A
B 0008	Garrigue de la Roque	1123	N EBC
B0029	Garrigue de la Roque	895	N EBC
B0057	Garrigue de la Roque	988	N EBC
B0116	Garrigue de la Roque	1240	N EBC
B0175	Periguil	1020	N EBC
B1198	Garrigue de Rouvignargues	650	N EBC
B1210	Garrigue de Rouvignargues	610	N EBC
B1524	Pins	558	A
B1055	Mas de Foukart	924	N EBC

Ces parcelles jouxtant pour la plupart d'entre elles des parcelles communales et se situant en zone A ou N du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est en effet intéressant de les acquérir afin d'accroître la réserve foncière communale et préserver ainsi le territoire de la Commune d'Aubais.

Par courrier en date du 26 juillet 2022, la Commune a proposé d'acquérir l'ensemble de ces parcelles au prix de 28 006€ soit 2€ le m².

Par courrier en date du 08 août 2022 Monsieur Bernard Bertrand Enry et son frère Monsieur Bertrand Eric ont accepté la proposition.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition des parcelles cadastrées section A 1651, A 1808, A 1881, B 0008, B 29, B 57, B 116, B 175, B 1198, B 1210, B 1524, B 1955 d'une superficie totale 14 003m² au prix de 28 006€ soit 2€ le m².

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le courrier de proposition d'acquisition des parcelles en date du 26 juillet 2022 adressé par la Commune,

Vu l'acceptation de Monsieur Bernard Bertrand Enry et son frère Monsieur Bertrand Eric, reçue en mairie le 08/08/2022,

Vu les plans cadastraux,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition des parcelles cadastrées section A 1651, A 1808, A 1881, B 0008, B 29, B 57, B 116, B 175, B 1198, B 1210, B 1524, B 1955 d'une superficie totale 14 003m² au prix de 28 006€ soit 2€ le m².

Article deux : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition.

Article trois : Que les frais de géomètre et d'acte seront pris en charge par la Commune.

Article quatre : Que l'acte notarié sera signé en l'Etude de Maître Benoît MATET, Notaire à Quissac.

Délibération N°83/2022 :Autorisation au Maire de signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°2519

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de régulariser la situation de la parcelle cadastrée section A n°2519 sise 1 Rue de l'Argilier 30250 Aubais, propriété de Monsieur et Madame Le Poursot, qui est grevée d'un emplacement réservé n° ER 65 pour Création d'un cheminement piéton et d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales entre la RD 142 et la parcelle B2974 et B 3014.

Afin de pouvoir mener à bien ses projets de mise en sécurité de la RD 142 , la Commune a besoin d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section A n°2519 soit 37 m².

Par courrier en date du 27 juillet 2022, Monsieur et Madame Le Poursot ont donné leur accord à cette cession à la condition que :

- * le mur de clôture soit refait à l'identique (mur couvert de tuiles et poteaux à chaque angle) ;
- * que les arbres soient coupés ;
- *que les compteurs Eau et Electricité soient déplacés.

Les négociations ont permis d'aboutir à la proposition suivante : la parcelle sera acquise à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition d'une superficie de 37 m² à détacher de la parcelle cadastrée section A n°2519 à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'acceptation de Monsieur et Madame Le Poursot reçue en mairie le 28/07/2022

Vu le plan cadastral,

Vu le plan de division établi par M.Vacher le 30 juin 2022 et la modification du parcellaire cadastral,

Le quorum étant vérifié, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article un : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse unilatérale de vente et un acte authentique de vente pour l'acquisition d'une superficie de 37 m² à détacher de la parcelle cadastrée section A n°2519 à l'euro symbolique.

Article deux : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cette acquisition,

Article trois : Que les frais de géomètre et d'acte seront pris en charge par la Commune

Article quatre : Que l'acte notarié d'échange sera signé en l'Etude de Maître Benoît MATET, Notaire à Quissac.

Décisions du Maire :

- Il a été pris la décision de choisir l'entreprise SUEZ Eau France à Béziers pour l'exploitation de la Station de Traitement des Eaux Usées et du Poste de Refoulement sur la Commune d'AUBAIS pour un montant de 60 200€ HT soit 66 220€ TTC.

- Il a été pris la décision de choisir l'entreprise Tecta sur Baillargues pour réaliser l'Etude hydraulique 2D Analyse Aléa Ruissellement de la Commune d'AUBAIS pour un montant de 34 380€ HT soit 41 256€ TTC.

Monsieur le maire précise que la Préfecture bloque tous les projets d'aménagement sur les zones à risque, il convient donc de réaliser une étude Exzeco pour définir les possibilités des zones et les risques de ruissellement.

Informations du Maire :

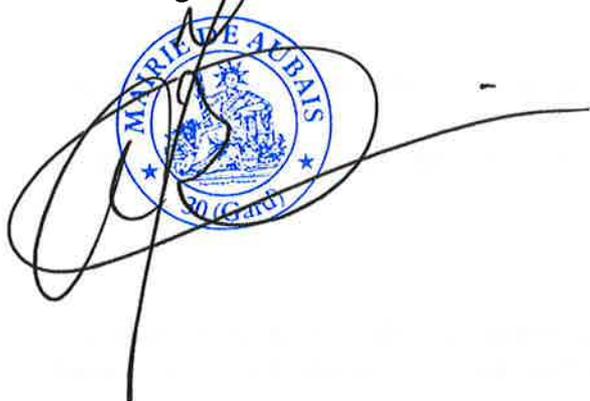
Le samedi 17 septembre des volontaires ont procédé au nettoyage de la garrigue, sur les lieux de l'incendie. Cette action a permis de récolter et trier 2 tonnes de verre et 3 tonnes de métal.

La marche d'octobre rose se fera le dimanche 16 octobre à 9h00 avec 2 circuits de randonnée : 4 et 8 km.

Le marché de Noël se déroulera les 10 et 11 décembre 2022.

Clôture de la séance à 19h45

Le Maire
Angel POBO

The image shows a blue circular official seal of the Commune of Aubais. The seal contains the text 'MARIE DE AUBAIS' at the top and '30 (Gard)' at the bottom, with a central emblem. A large, dark ink signature is written over the seal.

La secrétaire
Lucie DE LA CRUZ

The image shows a blue circular official seal of the Commune of Aubais, identical to the one on the left. A dark ink signature is written over the seal.